

Council fédéral.

Séance extraordinaire du 30 avril 1919
à 2 h. 1/2 de l'après-midi.

Secret.

Présidence de M. le vice-président Motta.

Absents : M. le président Ador (en mission à Paris)
M. le conseiller fédéral Müller (^{pour} ~~affaires de son~~ ~~malade~~ ~~département~~).

Assisté à la séance :

M. le conseiller d'Etat Rutty, représentant du gouvernement de Genève, M. Cramer, expert du département politique et M. Heer, expert du département de l'Economie publique dans la question des zones.

En ouvrant la séance, M. le vice-président Motta souhaite la bienvenue au représentant du gouvernement de Genève et exprime lui renouvelée l'expression de la satisfaction que ^{que} ~~que~~ ^{a exprimée} ~~exprimé~~ ~~le~~ ~~couvre~~ ~~le~~ ~~choix~~ ~~de~~ ~~Genève comme~~ ~~le siège~~ de la Société des nations, sentiments qui il a exprimés dans un télégramme adressé hier au gouvernement genevois.

M. le conseiller d'Etat Rutty renvoie.

Question des zones.

Département politique.

Verbal.

M. le conseiller fédéral Calouder communique la tenue de deux notes ^{de l'Ambarade de France} ~~du gouvernement français~~, datées du 26 avril, et que M. Clinchaut lui a renvoyées le 27. Dans la première, le gouvernement français déclare qu'il a préparé un projet de convention ^{qui doit se substituer} ~~renouvellement~~ ~~restitution~~ ~~de la~~ relat-

au régime des zones franches, ajoutant qu'il est certain que le régime ainsi établi sur une juste réciprocité et sur l'existence de conditions géographiques spéciales, remplacera avantageusement le régime suranné des zones franches. A ce propos, le gouvernement français fait connaître qu'il lui paraît indispensable de profiter de la réunion à Paris des délégués des Puissances pour faire constater dans le Traité de paix avec l'Allemagne la caducité des servitudes imposées à la France en 1815 en ce qui concerne la zone neutralisée aussi bien que les zones franches de la Savoie et du pays de Gex. Il serait heureux de recevoir d'urgence l'assurance que le gouvernement suisse s'associe à lui pour reconnaître -- que les deux pays -- ne peuvent que faire à la disparition de clauses surannées avantageusement remplacées par un régime conventionnel librement consenti, plus souple et adapté aux exigences modernes.

Dans la seconde note, le gouvernement français annonce qu'il a désigné comme représentants chargés de négocier la convention qui doit se substituer au régime des zones franches MM. Dutasta, Baroche, Bolley, Fiquet & Carrin. Il demande au Conseil fédéral de désigner de son côté ses représentants, afin que les négociations puissent s'ouvrir sans délai; il propose qu'elles aient lieu à Paris.

M. Calouder donne un exposé sommaire de la question des zones, en relevant la distinction entre les zones économiques - zones sauf le pays de Gex, ^{indépendantes et} zone courue. Timuelle de 1860 - 1881, cette dernière renoncée depuis le 18 décembre 1918 - et la zone neutralisée (militaire). Il

rappelle les négociations qui ont été engagées par la France, dans sa note du 6 février dernier, en vue de l'étude d'un nouveau régime des zones économiques.

La note du 26 avril soulève pour la première fois la question de la suppression de la zone neutralisée, et demande une réponse d'urgence. Quant aux zones franches, il faut y relever l'assurance que le régime suisse ^{économiques} serait remplacé par un régime rationnel tenant compte des intérêts réciproques des deux pays. D'après le projet de la commission française d'étude qui nous a été communiqué, il s'agit de substituer au régime de la franchise douanière un régime partant du principe de l'obligation douanière, mais stipulant des exceptions ^{réciproques} sous forme de contingents.

M. Chinchaut a fait aujourd'hui même une nouvelle démarche auprès du chef du département politique, en insistant pour que le Conseil fédéral donne immédiatement son avis à l'égard aux propositions françaises, afin ~~que celles-ci puissent être mises~~ que le gouvernement français puisse faire état du consentement de la Suisse dans les négociations pour le Traité de paix qui doivent commencer le 2 mai. Il donne l'assurance que la suppression de la zone neutralisée ne préjudicerait en rien la question de la neutralité suisse, et que le gouvernement français n'entend pas se privilier de notre consentement vis-à-vis de la Suisse, mais seulement vis-à-vis de l'Allemagne.

Malgré ces assurances importantes, M. Calouen ne croit pas que le Conseil fédéral puisse lès aujourd'hui

donner le consentement pour est simple que demande la France , ni risoudre la question au fond . ~~Celle~~
Nous devons avoir le temps de l'examiner et de la sou-
mettre , en ce qui concerne les zones économiques , à
la commission suisse des zones et en ce qui concerne la
zone militaire à notre état-major général .

Quelle doit être notre attitude en présence de
la demande de la France tendant à ce que nous fassions
une déclaration de consentement destinée à être utilisée
en vue du Traité de paix ? Nous devons d'abord examiner
à cet égard dans quelle mesure les puissances signataires
des Traites de 1815 doivent être appelées à participer à
leur révision . Or si les limites des zones franches
ont été instituées essentiellement en faveur des régions
frontalières et si par conséquent les puissances signataires
des Traites de 1815 n'auraient pas intérêt à intervenir
dans leur révision en ce qui concerne la zone sare
et celle du pays de Gex , il en est autrement en ce qui
concerne la zone neutralisée , créée pour couvrir
les territoires de la couronne de Savoie contre
une agression française . Il ne semble donc pas
que nous puissions donner notre consentement
sans avoir consulté l'Italie , comme successeur
de la Savoie , et les puissances garanties signataires
des Traites de 1815 , en premier lieu l'Angleterre ,
puis la Suède et le Portugal .

Pour une déclaration

Dans ces conditions, ce que nous pouvons pour le moment répondre à la France c'est que, en ce qui concerne le régime des zones francaises, nous n'avons pu ~~encore~~ achever l'étude de la question, avant d'être en possession des propositions francaises. Et, en ce qui concerne la zone neutralisée, que nous sommes dans l'impossibilité de fournir en ce moment la déclaration demandée, faute d'avoir pu l'examiner et consulter les régions plus spécialement intérieures. Toutefois nous pouvons ajouter que si la France et les autres Puissances consignataires se mettaient d'accord avec l'Allemagne pour que celle-ci se débarrassât des nouvelles solutions qui pourraient intervenir, la Suisse n'y ferait pas d'opposition, étant entendu que ces stipulations, ces inter alias acta, ne porteraienit nulle atteinte à ses droits.

Il est donné lecture d'un projet de note en ce sens.

Dans la discussion qui suit, ~~d'accord~~ ^{de divers} sur le projet de note est généralement approuvé, sous réserve ~~des observations suivantes~~ + de l'ajout d'une adjonction dans le sens suivant :

~~Les traités visant les zones, économiques et militaires, ne pouvant être considérés comme caducs, tant qu'ils n'ont pas été remplacés par un autre traité, le Conseil fédéral ne serait pas compétent pour donner une déclaration valable reconnaissant leur caducité; un traité à cet effet un nouveau traité qui il appartiendrait à l'Assemblée fédérale de ratifier.~~

l'état actuel de droit ne peut être déclaré caduc que lorsqu'il lui aura été substitué un nouvel état de droit. Cette substitution ne pourrait avoir lieu, en ce qui concerne la suisse, que par les voies constitutionnelles régulières, sous la forme d'un nouveau Traité qui il apparaîtrait à l'Assemblée fédérale de ratifier. Le Conseil fédéral ne serait donc pas compétent pour donner une déclaration liant la suisse, dans le sens demandé par le gouvernement français.

M. Rutté fait une déclaration relevant l'intérêt qui a tenu au maintien des Traites visant les zones. Si nous sommes disposés à les réviser et à consentir aux modifications exigées par les circonstances actuelles nouvelles, nous ne pouvons consentir à substituer au principe de la franchise douanière un système de compromis douanier, c'est à dire un régime emmêlement différent de celui visé par les Traites. Quant à la zone neutralisée, si elle a perdu de son utilité pour la ^{suiss}, l'abandon la renonciation de la suisse aux droits que les Traites lui confèrent doit lui donner la possibilité de réaliser en échange des avantages économiques. Au nom du gouvernement genevois, l'orateur exprime au Conseil fédéral le vœu maximum de la population genevoise de voir maintenir les zones franches, sous réserve des modifications utiles, à fixer contradictoirement. La solution des importantes questions en jeu ne doit pas être précipitée, comme le demande la France, mais

examinée en toute à fond & à loisir.

Il est décidé :

Le département politique est chargé de préparer une nouvelle rédaction ~~de son projet~~ du projet de note. Pour la réunir de celle-ci, le Conseil fédéral attendra les nouvelles communications de M. le président Ador, notamment celle de la note que M. Pichot lui a réunie sur la question des zones.

Sur la proposition du département politique, il est encore décidé :

De nommer comme nouveau membre de la commission d'étude de la question des zones M. Mabut, maire de Bardonnex.

Communiqué à M. le président Ador, par lui à M. le conseiller fédéral Calouder, et retour au soussigné.

Le secrétaire :

Coutat

Le procès-verbal pourrait être tiré à 5 exemplaires.

(M. le président Ador, M. Calouder, M. Cramer, M. Rutté,
Chancellerie fédérale)